



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 169
portant refus d'autorisation environnementale à la
société PARC EOLIEN DE SELENS VEZAPONIN
pour l'exploitation d'un parc éolien composé de
6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le
territoire des communes de Selens et de
Vézaponin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 25 novembre 2019 présentée par la SAS Parc éolien de Selens-Vézaponin, dont le siège social est situé 5 rue Anatole France - 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Eolien de Selens-Vézaponin, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 22,05 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Selens et de Vézaponin ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 15 octobre 2020;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 28 novembre 2019 confirmé par courriel du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 15 janvier 2020 confirmé par 16 novembre 2020 ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 23 janvier 2020, confirmé par courriel du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 6 mars 2020 ;

VU la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en pièce 12 a des compléments déposés en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis défavorable du département de l'Aisne (Direction de voirie départementale) en date du 28 décembre 2020 ;

VU l'avis très défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021 inclus sur le projet de la SAS Parc Eolien de Sélens-Vézaponin ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU l'avis favorable de la commune de VEZAPONIN ;

VU l'avis défavorable de la commune de SELENS ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du 5 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 17 octobre 2022,

VU le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2022 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. La protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Le projet de la SAS Parc Eolien de Selens-Vézaponin consiste à implanter 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Selens et de Vézaponin.

5. Les six éoliennes du projet de Selens-Vézaponin seraient distantes de 7,8 à 9,0 km seulement du Château de Coucy, et de 2 à 3 km seulement des limites du projet de site classé des Abords de Coucy, telles que validées par la mission d'inspection générale afférente (rapport de M. l'architecte-inspecteur général des Ponts et Chaussées Queffelec, en date du 21 mars 2012) ;

6. Le château de Coucy, propriété de l'État, est un monument historique classé de renommée internationale, chef-d'œuvre de l'architecture militaire médiévale, et, de plus, haut-lieu de mémoire des destructions de la Grande Guerre ;

7. Les quatre éoliennes du parc éolien de Leury (mises en place sous le régime du simple permis de construire), parc en service dont les éoliennes sont distantes de 10,8 à 11,3 km du Château de Coucy, impactent déjà fortement l'écrin paysager de celui-ci, dont les qualités incontestables ont conduit l'État à engager une procédure de mise sous protection de ses abords, par le moyen d'un projet de classement au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement (instruction du Gouvernement du 18 février 2019, confirmant la nécessité de poursuivre la procédure de classement des Abords de Coucy) ;

8. Le projet de parc éolien de Selens-Vézaponin dénaturerait très fortement les perspectives paysagères offertes depuis le château et sa baille (photomontage n°20), mais également depuis d'autres items de grande importance de ses Abords (le rempart Sud-Ouest de la cité, qui prolonge celui de la baille et se termine par l'église du Saint-Sauveur, la porte de Laon – en cours de restauration, la Chaussée Brunehaut – photomontage n°24, le chemin de grande randonnée GR12A, qui passe à guère plus d'un kilomètre – photomontage n°47. Les photomontages cités sont référencés dans le carnet de photomontages contenu dans l'expertise paysagère achevée par ATER Environnement en septembre 2020, en réponse à la demande de compléments formulée) ;

9. Cette dénaturation s'explique par la nécessité, mentionnée par le rapport d'inspection générale susmentionné (Page 60), de « tout d'abord conserver les grandes perspectives paysagères et les cônes de vue. Coucy-le-Château-Auffrique permet d'avoir une large vision sur les communes des alentours, de même, les nombreux coteaux de la vallée forment de parfaits belvédères pour admirer les remparts de Coucy.. Il est naturel de vouloir protéger ces vues que l'on peut avoir depuis et vers Coucy, en limitant les éléments qui pourraient obstruer ces perspectives » ;

10. Cette dénaturation s'explique également par la nécessité, soulignée dans le même rapport d'inspection générale (toujours Page 60), « de préserver certains éléments particuliers du paysage. Ce dernier se trouve structuré par de grands éléments : la vallée de l'Ailette, le massif de Saint-Gobain, la butte du Plain-Châtel, etc., qui laissent apparaître plusieurs entités paysagères ». Or le projet de parc éolien de Selens-Vézaponin fermerait la droite du cône de vue ouvert depuis Coucy vers la butte du Plain-Chatel. Celle-ci domine Pont-Saint-Mard et le parc de son château, dans lequel le grand paysagiste Louis-Sulpice Varé a ménagé l'une des plus belles perspectives vers Coucy, au pied du magnifique point de vue de La Rouge-Maison. C'est dire que l'axe Coucy – Pont-Saint-Mard – La Rouge Maison est l'axe de vision le plus remarquable du secteur. Dans le sens Coucy – Pont-Saint-Mard, l'observateur verrait, quelques degrés à gauche, la butte du Plain-Châtel et, quelques degrés à droite, le parc de Selens-Vézaponin ;

11. Par conséquent, le projet de parc éolien de Selens-Vézaponin créerait un impact très défavorable sur le Château de Coucy et ses abords, venant aggraver considérablement l'impact paysager déjà dommageable du parc éolien de Leury, entre autres motifs s'ajoutant aux précédents parce que les éoliennes du projet sont plus proches, et parce qu'elles augmenteraient l'occupation éolienne de l'horizon parcouru depuis la baille et les tours du château (photomontage n° 20) ;

12. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients pour les paysages et pour la conservation des sites et des monuments, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients ;

13. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

14. Il convient donc de refuser l'autorisation pour les 6 éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E6.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la SAS Parc Eolien de Selens-Vézaponin, dont le siège social est situé 5 rue Anatole France - 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Selens-Vézaponin, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Selens et de Vézaponin, est **refusée**.

Le **rejet implicite** induit par le silence gardé par l'administration est retiré.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Selens et de Vézaponin pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Selens et de Vézaponin font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera également adressée à chaque commune consultée, à savoir :

AUDIGNICOURT, BAGNEUX, BESME, BIEUXY, BLÉRANCOURT, CAMELIN, CHAMPS, COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, CRÉCY-AU-MONT, CUISY-EN-ALMONT, EPAGNY, GUNY, JUVIGNY, MORSAIN, NOUVRON-VINGRE, PONT-SAINT-MARD, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SELENS, TARTIERS, TROSLY-LOIRE, VASSENS, VAUXREZIS, VEZAPONIN, AUTRECHES (60), NAMPEL (60).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Selens et de Vézaponin et au pétitionnaire.

À Laon, le

19 JUIL. 2023


THOMAS CAMPEAUX